



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le

31 OCT. 2013

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

REÇU le

- 4 NOV. 2013

D.R.E.A.L. S.R.N.T

Nos réf. : A513CM174

Vos réf. : transmission en date du 18 janvier 2013

Affaire suivie par : Claire MONTEIL

claire.monteil@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 41 33 52 74 – Fax : 02 41 33 52 99

Objet Installations classées
Sté ALLOGA France à SEICHES SUR LE LOIR
Demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – Rappel

La Société ALLOGA France est autorisée à exploiter une plate-forme logistique destinée à stocker et à distribuer des produits pharmaceutiques sur le territoire national. Cet entrepôt est constitué de deux cellules d'environ 10 000 m² chacune incluant :

- des locaux techniques.
- des zones particulières de stockages isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures :
 - deux petites cellules distinctes de 24 m² de produits pharmaceutiques conditionnés en aérosols,
 - une cellule de 363 m² de stockage de liquides inflammables,
 - une chambre froide de 400 m² pour accueillir les vaccins,
 - un espace protégé de 400 m² pour les produits stupéfiants.

Cet entrepôt, présentant un volume d'entreposage d'environ 180 000 m³, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 et les arrêtés complémentaires du 16 février 2010 et 2 mars 2012.

II – Présentation de l'établissement

- Raison sociale	ALLOGA France S.A.
- Adresse	Z.A. des Mulottières - B.P. 49- 49140 SEICHES SUR LE LOIR
- Siège social	Europrogramme, 40 boulevard de Dunkerque CS 41221 - 13471 MARSEILLE Cedex 02
- Activité	Entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques
- Situation administrative	arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004- n°477 du 10 juin 2004 arrêtés préfectoraux complémentaires DIDD- 2010 n° 70 du 16 février 2010 et DIDD-2012 n°59 du 2 mars 2012

III - Présentation de la demande et Avis de l'inspection

La société ALLOGA France sollicite une dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004 relatives aux dispositifs de désenfumage.

Dans sa déclaration, l'exploitant indique que le bâtiment n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 pour ce qui concerne les prescriptions relatives aux commandes manuelles actionnant l'ouverture des exutoires. Les commandes manuelles sont regroupées près des issues mais ne sont pas installées en deux points opposés comme exigé à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A l'origine, l'établissement avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1999 qui prévoyait l'aménagement suivant (article 11. 5) :

" La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours". Le bâtiment a été construit et équipé conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

En 2004, une demande d'autorisation de stockage pour une tonne d'aérosol a donné lieu à un nouvel arrêté en date du 10 juin 2004. Celui-ci a été rédigé en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et en reprenant l'intégralité de son article 7 qui impose l'installation des commandes en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Or, cet article 7 est applicable aux nouveaux entrepôts ou modifications notables d'entrepôts existants avant 2003.

L'exploitant a construit son bâtiment selon les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation initiale de 1999 et n'a pas modifié les cellules de stockage de matières combustibles. Depuis 2003, les modifications n'ont porté que sur les cellules particulières de stockage des aérosols et de liquides inflammables.

Au regard de ces éléments, il peut être considéré l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 pour les cellules de stockage de matières combustibles. Par conséquent, il est proposé de répondre favorablement à la demande de dérogation de la société ALLOGA France portant sur l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

IV – Conclusion

CONSIDÉRANT que l'exploitant a construit son bâtiment selon les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation initiale et n'a pas modifié les deux cellules de stockage de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que les deux cellules de stockage de matières combustibles bénéficient de l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004 et de son article 6.1 relatif au désenfumage ;

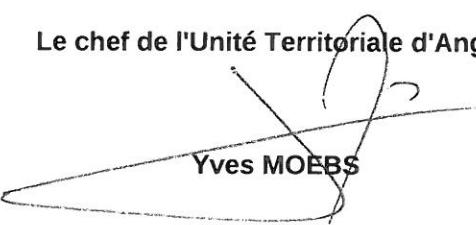
CONSIDÉRANT que les prescriptions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société ALLOGA France et propose au préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspectrice de l'environnement


Claire MONTEIL

Le chef de l'Unité Territoriale d'Angers


Yves MOEBS

